

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03963

Numéro SIREN : 900 656 836

Nom ou dénomination : 2L PIZZA

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2021 sous le numéro de dépôt 11523

**2L PIZZA**  
**SAS au capital de 5.000 €**  
**Siège social : 22 rue Henri Dunant – 95410 GROSLAY**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	<u>Capital souscrit</u>	<u>Capital versé</u>	<u>Nombre d'actions</u>
Amine BEGGAR	2.500 €	2.500 €	2.500 actions
Nohaman JENDOUBI	2.500 €	2.500 €	2.500 actions

Fait à Groslay  
Le 17/06/2021





**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS**

**SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Aurélian TOUTEZENO  
agissant en qualité Conseiller clientèle des professionnels  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 2.500,00 euros  
( DEUX MILLES CINQ CENT EUROS €) (*Lettres et chiffres*)  
par chèque(s) / virement (s) (\*) émis par  
Monsieur BEGGAR Amine El Madi  
Né(e) le 06/07/76 à ALGER (Algérie)  
et demeurant  
22 RUE HENRI DUNANT 95410 GROSLAY

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 2L PIZZA  
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :  
22 RUE HENRI DUNANT 95410 GROSLAY

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2L PIZZA en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce (SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS  
Le 17/06/21

~~L.C.L.  
Espace Pro Paris Saint-Paul  
18 rue de Rivoli  
75004 PARIS~~

(\* ) rayer les mentions inutiles



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS**  
**SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Aurélian TOUTEZENO  
agissant en qualité Conseiller clientèle des professionnels  
du CRÉDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 2.500,00 euros  
( DEUX MILLES CINQ CENT EUROS €) (*Lettres et chiffres*)  
par ~~chèque(s)~~/ virement (s) (\*) émis par  
Monsieur JENDOUBI Nohaman  
Né(e) le 19/10/78 à PARIS 9  
et demeurant  
2 CHEMIN DE LA HAIE BARDE 95410 GROSLAY

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 2L PIZZA  
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :  
22 RUE HENRI DUNANT 95410 GROSLAY

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2L PIZZA en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce (SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS  
Le 17/06/21

Espace Pro Paris  
L.C.L.  
18 rue de Rivoli  
69004 PARIS  
Paris Saint-Paul

(\*) rayer les mentions inutiles

**2L PIZZA**

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros  
Siège social : 22 rue Henri Dunant - 95410 Groslay  
RCS en cours d'attribution

**S T A T U T S**

AB

NS

**LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Nohaman JENDOUBI**

De nationalité française,

Né le 19/10/1978 à Paris 9<sup>ème</sup>,

Demeurant au 2 chemin de la Haie Barde – 95410 Groslay

**ET**

**Monsieur Amine, El Madi BEGGAR**

De nationalité française,

Né le 06/07/1976 à Alger (Algérie),

Demeurant au 22 rue Henri Dunant - 95410 Groslay

Seuls Associés décidant de régulariser les statuts ci-après, constituant la présente Société :

AS

NS

SOMMAIRE :

<b>FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL-DURÉE</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 : Forme	4
ARTICLE 2 : Objet	4
ARTICLE 3 : Dénomination sociale	4
ARTICLE 4 : Siège Social	5
ARTICLE 5 : Durée	5
ARTICLE 6 : Exercice social	5
<b>CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</b>	<b>5</b>
ARTICLE 7 : Capital social	5
ARTICLE 8 : Modifications du Capital social	5
ARTICLE 9 : Forme des titres	6
ARTICLE 10 : Modalités de la transmission des actions	6
ARTICLE 11 : Indivisibilité des actions - Usufruit	7
ARTICLE 12 : Droits et obligations attachés aux actions	7
<b>ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ</b>	<b>9</b>
<b>CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES</b>	<b>9</b>
ARTICLE 13 : Le Président	9
ARTICLE 14 : Directeurs généraux	10
ARTICLE 15 : Commissaire aux comptes	10
ARTICLE 16 : Conventions entre la société et les dirigeants	11
ARTICLE 17 : Comptes courants	11
<b>DÉCISIONS DES ASSOCIÉS</b>	<b>11</b>
ARTICLE 18 : Domaine réservé à la collectivité des Associés	11
ARTICLE 19 : Décisions collectives des Associés	12
ARTICLE 20 : Actionnaire unique	14
<b>RÉSULTATS SOCIAUX</b>	<b>14</b>
ARTICLE 21 : Comptes annuels	14
ARTICLE 22 : Affectation du résultat	14
<b>DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS</b>	<b>15</b>
ARTICLE 23 : Dissolution - Liquidation	15
ARTICLE 24 : Contestations - Tribunaux compétents	15
<b>DISPOSITIONS CONSTITUTIVES</b>	<b>15</b>
ARTICLE 25 : Engagements pour le compte de la société en formation	15
ARTICLE 26 : Publicité	16
ARTICLE 27 : Nomination du Premier Président	16

## **FORME - OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL-DURÉE**

### **ARTICLE 1 : Forme**

Il est formé, entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 : Objet**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Restauration rapide à emporter, à livrer ou à consommer sur place ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant aux activités énumérées et notamment :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements industriels et commerciaux ayant trait à son objet, y compris par l'exploitation d'enseignes et de franchises, de fonds de commerce, de tous immeubles, ateliers, usines, magasins, locaux, matériels et objets mobiliers nécessaires ou utiles à son industrie et à son commerce ou pour ses besoins administratifs,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet, notamment des relations de partenariat avec des acteurs du e-commerce spécialisés dans les activités énumérées ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, tel que défini ci-avant, ou de nature à favoriser directement ou indirectement son extension, son développement ou son patrimoine.

### **ARTICLE 3 : Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : **2L PIZZA**  
L'enseigne commerciale est : **PIZZA HUT**

AS

NS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4 : Siège Social**

---

Le siège social est fixé : 22 rue Henri Dunant - 95410 Groslay.

#### **ARTICLE 5 : Durée**

---

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 : Exercice social**

---

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société et se clôturera le 31 décembre 2021.

### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

---

#### **ARTICLE 7 : Capital social**

---

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5.000 €), divisé en CINQ MILLE (5.000) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, de même catégorie, intégralement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

#### **ARTICLE 8 : Modifications du Capital social**

---

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

NS

NS

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 9 : Forme des titres**

---

Les actions sont obligatoirement nominatives, et sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

À la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Ces attestations sont valablement signées par le Président ou toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

#### **ARTICLE 10 : Modalités de la transmission des actions**

---

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

AB

NS

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### **ARTICLE 11 : Indivisibilité des actions – Usufruit**

---

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

#### **ARTICLE 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

---

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, dans la propriété de l'actif social, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les dettes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au Cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses Titres sont inscrits à un compte ouvert.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour

NS

NS

l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défallants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantisements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou

NS

NS

remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

<b>ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES</b>
--

**ARTICLE 13 : Le Président**

---

**Désignation – Fonctions – Rémunération :**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée non limitée.

Le Président a droit à une rémunération. Cette dernière peut être fixe, proportionnelle ou mixte.

Toute modification de la rémunération du Président sera décidée par le Président qui la communiquera aux Associés lors de l'approbation des comptes annuels. Cette approbation emporte notification de la rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**Pouvoirs :**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sauf décision collective des Associés en disposant autrement, et dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

NS

NS

### **Durée des fonctions :**

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### **ARTICLE 14 : Directeurs généraux**

---

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale peut nommer, à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, un ou plusieurs Directeurs Généraux, portant le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué, et investis des mêmes pouvoirs que le Président, lesquels pourront être limités selon les modalités déterminées dans la décision de nomination, sans que ces limitation néanmoins inopposables aux tiers. À défaut de précision, ils seront investis

Les modalités de rémunération des fonctions de Directeur Général seront déterminées par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulterait le cas échéant de son contrat de travail dans la mesure où la fonction de Directeur Général est distincte de celle de salarié.

Dans l'hypothèse où le Directeur Général serait lié à la société par un contrat de travail, et en cas de rupture dudit contrat de travail pour quelque cause que ce soit, ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de Directeur Général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

### **ARTICLE 15 : Commissaire aux comptes**

---

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

AD

MS

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **ARTICLE 16 : Conventions entre la société et les dirigeants**

---

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 17 : Comptes courants**

---

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «*Comptes courants*».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président ou par décision collective des associés. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

#### **DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

---

#### **ARTICLE 18 : Domaine réservé à la collectivité des Associés**

---

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

AS

MS

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation le Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
  
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

### **ARTICLE 19 : Décisions collectives des Associés**

---

Les décisions collectives sont prises au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés ou par consultation écrite. Elles concernent toutes les décisions qui ne peuvent être prises par le Président seul.

Au choix du Président, les décisions collectives des Associés sont prises :

- Par consultation écrite : Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de ou des résolutions proposées à l'approbation des Associés. L'Associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un Associé demande à la Société, dans le délai de 10 jours à compter de la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée.
- Par acte : Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte.
- En Assemblée : dans ce cas, le Président, ou le Commissaire aux Comptes le cas échéant, convoque les Associés au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocations comportent la date l'heure et le lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour convoquer les Associés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des Assemblées.

La réunion d'une Assemblée est obligatoire pour toute consultation des Associés nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des Assemblées.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société, qui est habilité à certifier conforme les procès-verbaux des Assemblées, et peut déléguer ce pouvoir.

NS

NS

Tout Associé a le droit de participer aux décisions quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sauf dispositions statutaire contraire.

Tout Associé peut se faire représenter par le Président ou par un autre Associé ou par un tiers.

Lorsqu'un Associé donne pouvoir à un mandataire de la représenter lors d'une Assemblée, son vote est réputé suivre les propositions du Président énoncées dans son rapport et/ou dans les projets de résolutions.

Tout Associé convoqué peut demander au Président de la Société la communication d'un formulaire de vote par correspondance dans lequel il indiquera le sens de son vote pour chaque résolution. En cas de vote blanc ou si le formulaire est irrégulièrement complété, le vote est réputé suivre les propositions du Président énoncées dans son rapport et/ou dans les projets de résolutions.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Toute décision prise par les Associés fait l'objet d'un procès-verbal, selon le cas :

- en cas de consultation écrite : la décision fait l'objet d'un procès-verbal signé du Président et auquel est annexé la réponse de chaque Associé, et à défaut de réponse, le justificatif d'envoi de la consultation restée sans réponse ;
- En cas d'acte : il est fait mention sur le registre des procès-verbaux, à leur date, des décisions collectives résultant du consentement des Associés exprimé dans un acte ;
- En cas d'Assemblée : les décisions collectives prises en Assemblées font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président, ou le cas échéant, par le Président de séance, Le procès-verbal indique le lieu, la date et l'heure de la réunion, les nom prénom et qualité du Président de séance, le nombre d'actions possédées par les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, tel qu'il résulte de la feuille de présence signée et certifiée en début de séance, les rapports et documents soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes et résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

NS

NS

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société et le Secrétaire de séance.

En cas de liquidation judiciaire de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Enfin, si la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque la loi prévoit une prise de décision collective. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales qui sont répertoriées sur le registre des procès-verbaux.

#### **ARTICLE 20 : Actionnaire unique**

---

Si la société venait à ne comporter qu'un Associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

### **RÉSULTATS SOCIAUX**

---

#### **ARTICLE 21 : Comptes annuels**

---

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des Associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 22 : Affectation du résultat**

---

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

NT

NS

## **DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 23 : Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 24 : Contestations - Tribunaux compétents**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre Associés et la société, soit entre Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, et qui n'aurait pu être résolues à l'amiable, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.

## **DISPOSITIONS CONSTITUTIVES**

### **ARTICLE 25 : Engagements pour le compte de la société en formation**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

13

25

Le Président de la Société est habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, avec faculté de déléguer, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice, de leur conformité avec le mandat ci-dessus.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

#### **ARTICLE 26 : Publicité**

---

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

#### **ARTICLE 27 : Nomination du Premier Président**

---

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

**Monsieur Amine BEGGAR**

De nationalité française,

Né le 06/07/1976 à Alger (Algérie),

Demeurant au 22 rue Henri Dunant - 95410 Groslay

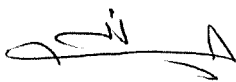
Lequel a déclaré par avance accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

Fait à Paris

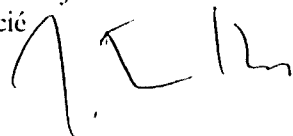
Le 17/06/2021

En six exemplaires originaux.

Amine BEGGAR  
Associé et Président <sup>1</sup>



Nohaman JENDOUBI  
Associé



<sup>1</sup> Précéder votre signature par la mention écrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de président.

**2L PIZZA**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros  
Siège social : 22 rue Henri Dunant - 95410 Groslay  
RCS en cours d'attribution

**ANNEXE**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN  
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès d'une banque ;
- Divers frais de démarrage

Cet état sera tenu à la disposition des futurs associés dans les conditions réglementaires préalablement à la signature des statuts et il restera annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris  
Le 17/06/2021

en six exemplaires originaux.

